

Le Préfet de la région Grand Est

Décision relative à deux projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Requalification de la plage de Giffaumont-Champaubert sur 7,9 ha, à Giffaumont-Champaubert (51) et de la plage de la Cornée du Der sur 5,5 ha, à Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière (52)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers de demande d'examen au cas par cas présentés par le maître d'ouvrage « Syndicat du Der - Maison du Lac - 51290 Giffaumont-Champaubert », reçus complets le 31 mai 2018, relatifs aux projets de requalification, d'une part, de la plage de Giffaumont-Champaubert sur 7,9 ha, à Giffaumont-Champaubert (51) et, d'autre part, de la plage de la Cornée du Der sur 5,5 ha, à Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière (52) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juin 2018 ;

Considérant la nature des deux projets :

- qui relèvent de la rubrique n° 14 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme » ;

- qui consistent, **pour les deux sites**, à réaliser une requalification paysagère de la plage, comportant des travaux de nature similaire tels que :

- la densification de la couverture végétale aux extrémités de la plage,
- la naturalisation des limites entre la plage et les espaces limitrophes,
- la protection des espaces qui entourent la plage,
- l'installation d'équipements ludiques et sportifs,
- le marquage accru des accès ;

Considérant la localisation des deux projets au sein de sites qui peuvent être qualifiés de sensibles :

- au sein du site Natura 2000 « ZSC Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq » ;
- au sein du site Natura 2000 « ZPS Lac du Der » ;
- au sein de la Znieff de type 1 « Réservoir Marne (Lac du Der-Chantecoq) »
- au sein de la Znieff de type 2 « Les environs du lac du Der » ;
- au sein de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS) « Le lac du Der-Chantecoq et les étangs d'Outines et d'Arrigny » ;

Considérant les caractéristiques des impacts des projets sur le milieu :

- les impacts liés à la sensibilité environnementale des sites, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;
- les impacts liés à la variation de niveau d'eau du lac, et de son articulation avec les aménagements envisagés, notamment les plantations et les créations de dunes, voire la sécurité des usagers ;
- les impacts liés à la fréquentation des sites, notamment en phase travaux ;
- les impacts liés à la circulation au sein et vers les sites ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les projets sont susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé, qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les projets de requalification, d'une part, de la plage de Giffaumont-Champaubert sur 7,9 ha, à Giffaumont-Champaubert (51) et, d'autre part, de la plage de la Cornée du Der sur 5,5 ha, à Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière (52), présentés par le maître d'ouvrage « Syndicat du Der », sont **soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles les projets peuvent être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que les projets présentés correspondent aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 05 JUL. 2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être

adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée

51 036 Châlons-en-Champagne

Cedex